

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3482

présenté par

M. Barusseau, Mme Thomin, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet, Mme Rossi, Mme Jourdan, M. Courbon, M. Dufau, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Baumel, Mme Bellay, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, Mme Mercier, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 5 TER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 12, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* – Il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'autorité administrative, en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire et l'agence de l'eau territorialement compétence encadre, par un programme d'actions obligatoire, dans les aires d'alimentation des captages, les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

« Le programme d'actions concerne notamment la transition vers des pratiques agroécologiques permettant d'éviter le recours aux produits phytopharmaceutiques tels que mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6, dans une logique de contractualisation avec l'agence de l'eau territorialement compétente en valorisant les services écosystémiques. Ce programme d'actions peut aboutir, le cas échéant, à une limitation ou une interdiction de certaines occupations des sols. Il est établi dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à la fois à rendre effectif l'objectif initial poursuivi par le présent texte en matière de protection des captages d'eau et à compléter les dispositions afin de prendre en compte les difficultés que pourraient connaître les agriculteurs concernés par des mesures de protection qui concerneraient directement leurs parcelles agricoles.

Enfin, il apparaît indispensable de ne pas cantonner le programme d'actions à la limitation ou l'interdiction de certaines pratiques agricoles mais plutôt d'ouvrir des perspectives d'évolution des pratiques les plus consommatrices de produits phytopharmaceutiques vers des systèmes agroécologiques éprouvés tant en matière de respect de l'environnement que de productivité et de rendement en valorisant notamment les services écosystémiques rendus par les agriculteurs, dans une logique de contractualisation avec l'agence de l'eau territorialement compétente.